



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Éthiopie (au nom du groupe des États d'Afrique): projet de résolution

25/...

les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002, 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/1 du 22 septembre 2010, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/192 du 20 décembre 2012 et 68/195 du 18 décembre 2013,

Rappelant encore les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/23 du 17 juin 2011, 19/38 du 23 mars 2012 et 22/12 du 21 mars 2013,

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

GE.14-12242 (F) 240314 250314



* 1 4 1 2 2 4 2 *

Merci de recycler



Réaffirmant aussi que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Alarmé par les affaires dans lesquelles le produit d'infractions liées à la corruption porte sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États, et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable des États concernés et a des effets négatifs sur la capacité d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier le droit au développement, est gravement entravé par la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les mesures adoptées à l'échelon national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant le rôle central qu'elle joue dans la promotion de la coopération internationale pour faciliter le rapatriement du produit des infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle et à une application intégrale de la Convention, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention, en particulier celles adoptées à ses quatrième et cinquième sessions,

Rappelant également que la Convention des Nations Unies contre la corruption souligne que les États parties ne peuvent invoquer, notamment, le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue par la Convention,

Prenant note des travaux entrepris par divers organes des Nations Unies, parmi lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

Reconnaissant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Accueillant avec satisfaction les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour contrôler l'examen de l'application de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption, et renforcer la coopération internationale, notamment pour le rapatriement des fonds d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays bénéficiaires, pour leur part, ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter, y compris par le biais de l'assistance judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, consacrées par le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement,

Affirmant également l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et à mettre fin au transfert illicite de fonds,

Préoccupé par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, auxquelles se heurtent tant les États requis que les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite, conscient de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant les difficultés liées à la fourniture de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, sachant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

Reconnaissant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en étant conscient du fait que les États continuent de se heurter à des difficultés pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qui empêchent de détecter les flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, et reconnaissant aussi que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels,

Notant avec une vive inquiétude que, comme l'a souligné dans son rapport intermédiaire l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels¹, malgré le peu de données publiques disponibles, il apparaît que la plupart des flux financiers illicites proviennent de pays en développement et que, en dépit des efforts accrus déployés par la communauté internationale pour contenir les flux des fonds illicites, des études récentes indiquent que ces flux ont enregistré une croissance moyenne annuelle de 8,6 % en termes réels, soit plus que le taux moyen de croissance économique des pays en développement, pendant la période allant de 2001 à 2010, et que, selon les estimations, les pays en développement auraient perdu de 783 à 1 138 milliards de dollars des États-Unis en 2010 du fait des sorties de fonds illicites, alors que, comme il est dit dans l'étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

¹ A/HRC/22/42.

² A/HRC/19/42 et Corr.1.

seulement 2 % environ du montant estimé des fonds d'origine illicite sortis chaque année des pays en développement sont rapatriés dans le pays d'origine,

Notant aussi avec une vive inquiétude que, comme l'a souligné dans son rapport final l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels³, même si l'aide publique au développement demeure une source importante de financement pour la réduction de la pauvreté et le développement, les énormes pertes liées aux flux financiers illicites – estimées à 946,7 milliards de dollars en 2011 – pourraient contribuer aux efforts déployés par les pays en développement afin de mobiliser des ressources nationales pour l'atténuation de la pauvreté, le développement et la réalisation des droits de l'homme, et diminuer leur dépendance à l'égard des financements extérieurs, qui peut conduire à réduire la maîtrise des programmes nationaux de développement,

Prenant note de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les économies en transition le retour, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

Convaincu que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, et soulignant que toute ressource dont l'État est privé à cause de la corruption a potentiellement les mêmes effets négatifs, qu'elle soit exportée ou qu'elle reste dans le pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude approfondie menée par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels³;

2. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire;

3. *Engage* les États à envisager d'adopter des lois pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les sociétés multinationales, telles que la fraude ou l'évasion fiscale, qui privent les gouvernements de sources nationales légitimes de revenu pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement;

4. *Affirme* qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et comme suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer;

5. *Reconnaît* l'importance que revêt l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et notamment la recherche de politiques cohérentes fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des droits de

³ A/HRC/25/52.

l'homme et du processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

6. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et se félicite des efforts constants déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et du bon vouloir des institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société qui subit les conséquences du transfert de ces fonds;

7. *Se félicite* de la décision prise à la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de renouveler le mandat des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale afin de donner des avis et d'offrir une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, prend note avec satisfaction de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes;

8. *Engage instamment* les États à envisager d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, chargé d'étudier plus avant les mesures pouvant être prises sur le plan politique pour lutter contre ce phénomène, de coordonner les efforts des divers organismes s'intéressant aux différents types de flux financiers illicites et d'examiner la possibilité d'élaborer un instrument international complet sur les questions concernant les droits de l'homme et les flux financiers illicites, notamment la fraude fiscale, les transferts de bénéfices des sociétés multinationales et la limitation de la capacité des juridictions opaques à faciliter les flux financiers illicites;

9. *Est conscient* que, même si les flux financiers illicites provenant des pays les moins avancés ne comptent que pour une faible part dans les sorties totales de fonds d'origine illicite au niveau mondial, ils ont un effet particulièrement néfaste sur le développement social et l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels de ces pays, vu la taille de leur économie, et constate avec une profonde inquiétude que de tels flux dépassent, selon les estimations du Programme des Nations Unies pour le développement, le montant total de l'aide publique au développement reçue par bon nombre des pays les moins avancés, voire dans certains cas les paiements qu'ils effectuent au titre du service de la dette;

10. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite fournirait aux États qui ont connu un changement de régime une possibilité supplémentaire d'améliorer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple;

11. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets néfastes du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des

individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

12. *Se félicite* des récentes initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, qui sont une étape importante dans la lutte contre la corruption, et de la volonté manifestée par certains États de coopérer afin de faciliter le rapatriement des fonds d'origine illicite, et demande l'adoption de réglementations plus énergiques à cet égard, notamment par la mise en œuvre de politiques visant à réduire les sorties de fonds d'origine illicite, l'application de mesures permettant de les rapatrier et la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement;

13. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération aux niveaux national et international entre les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignements financiers;

14. *Engage* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à reconnaître que, lorsqu'ils respectent leurs obligations à cet égard conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ils assument aussi une responsabilité à l'égard des sociétés touchées par la corruption, et qu'ils ne doivent épargner aucun effort pour obtenir le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets perniciose du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds, et en dissociant le cas échéant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine;

15. *Engage* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter entièrement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances et aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, de prévoir des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'améliorer l'administration de la justice;

16. *Réaffirme* que l'État a pour obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite, encourage les États requérants à s'assurer que des enquêtes appropriées ont été engagées et étayées par des faits au niveau national aux fins de la présentation de demandes d'entraide judiciaire et, à cet égard, encourage les États requis à fournir en tant que de besoin à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures;

17. *Souligne* qu'il appartient par ailleurs aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'offrir aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux

droits de l'homme commises par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴;

18. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, engage les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement des fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à offrir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

19. *Prie* l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, de continuer d'étudier les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat;

20. *Prie également* l'Expert indépendant d'entreprendre une étude des effets néfastes des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 et de soumettre cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session.

21. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tous les moyens et l'assistance nécessaires pour que l'Expert indépendant puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution, notamment en organisant des consultations, et demande à toutes les parties concernées, notamment les États et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres entités internationales et régionales, de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant à cet égard;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

⁴ A/HRC/17/31, annexe.